

**Internement**

**ARRETE** N° 427 portant additif à l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 fixant le taux de la ration journalière des internés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 fixant le taux de la ration journalière des internés;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 80 du 15 février 1940 sus-visé est complété comme suit :  
Le droit à la ration journalière prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Caisse de réserve**

**ARRETE** N° 428 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 262; du Togo, exercice 1940;

Vu le décret du 14 mars 1940 approuvant le budget local Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 septembre 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement ordinaire de QUATRE MILLIONS (4.000.000) de francs sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Approvisionnement et consommation de l'essence**

**CIRCULAIRE** N° 1414 F.

*A Messieurs les Commandants de Cercle  
et Chefs de Service*

La question de l'approvisionnement et de la consommation de l'essence est, à l'heure actuelle, plus que jamais à l'ordre du jour dans toute l'Afrique française.

Aucune possibilité de ravitaillement n'est à prévoir, et les grandes campagnes d'achat de produits, occasionnant d'importants transports par véhicules automobiles, vont s'ouvrir prochainement.

C'est dire quelle vigilance, et quelle attention de tous les instants il convient de porter à la question des carburants.

Certes, le Territoire, grâce à une surveillance constante des approvisionnements et de la consommation, possède les réserves réglementaires.

Mais la consommation, qui s'est ralentie depuis plusieurs mois du fait de l'arrêt presque total des transactions commerciales, va certainement s'accroître à compter du mois d'octobre prochain dès que les dispositions arrêtées par le Gouvernement pour les achats de produits vont être mises en application.

Cet accroissement de la consommation, nous ferons tous nos efforts pour le limiter. J'envisage, et le commerce est tout prêt à me seconder dans cette voie, les moyens de stocker sur place les produits achetés aux agriculteurs, tant que nous n'aurons pas eu d'indications sur la reprise du trafic maritime et les possibilités d'exportation.

C'est ainsi que dans le nord du Territoire, un recensement de tous les magasins, tant administratifs qu'privés, est en cours, afin de permettre de conserver, à proximité des centres de production et d'achat, les produits à provenir de la prochaine campagne.

Il ne vous échappera pas, que toutes ces précautions envisagées doivent être doublées d'une surveillance constante de la consommation afférente aux transports de matériel et les déplacements de personnel administratifs.

Par circulaire n° 890 du 10 juin 1940 je vous ai indiqué la façon dont fonctionneraient à l'avenir la répartition et l'utilisation de l'essence.

Il est apparu que certains d'entre vous n'ont pas apporté à cette question toute l'attention que j'y consacre moi-même.

Je tiens essentiellement à ce que les règles fixées par la circulaire ci-dessus soient strictement appliquées au cours du prochain trimestre.

Une seule modification sera apportée à ces instructions. Bien que vos commandes soient établies pour les besoins du trimestre, les livraisons et expéditions seront effectuées mensuellement.

Par ailleurs, je tiendrai à être informé le 25 de chaque mois, par télégramme si nécessaire, de la situation de tous les dépôts secondaires.

Cette situation indiquera l'état des stocks à la date du 25 et la prévision de la quantité devant subsister à la fin du mois.

Faute de ces renseignements, aucun réapprovisionnement ne sera expédié ou livré.

Il ne m'est pas besoin, je pense, de revenir sur toutes les recommandations que je vous ai adressées, même dès le temps de paix, sur la nécessité de réduire, dans la limite du possible, vos transports de matériel et de personnel et l'opportunité, dans ce dernier cas, de grouper les fonctionnaires susceptibles de se rendre dans des mêmes régions à des époques assez rapprochées.

De même pour les transports de matériel, je ne crois pas utile de vous rappeler l'intérêt qui s'attache à constituer des chargements complets.

Je suivrai, dans cette première phase, les résultats qui seront obtenus au moyen de cette méthode. S'ils ne sont pas satisfaisants, je n'hésiterai pas à réduire le nombre des véhicules et même à les supprimer complètement dans certaines régions.

Il est donc de votre intérêt, en même temps que de l'intérêt général, que les instructions qui précèdent soient attentivement suivies.